

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

SCP FERNOUX-MAGISTRALI... (Viriat)

avocat
801 rue de la source
01440 VIRIAT

V/REF : JHM/CP
N/REF : 90 D 487 / A-1796

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/07/97, SOUS LE NUMERO A-1796,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/04/97
P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/05/97
STATUTS MIS A JOUR

CESSION OU DONATION DE PARTS
RECONNAISSANCE DE TRANSFERTS DE PARTS SOCIALES ET DE DON MANUEL A TITRE DE
PARTAGE ANTICIPE
MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE FINANCIERE GERGONNE SFG
STE CIVILE IMMOBILIERE
ZIN DU TAMAS
ARBENT
01100 OYONNAX

R.C.S BOURG-EN-BRESSE D 379 622 160 (90 D 487)

LE GREFFIER



STATUTS

SOCIETE FINANCIERE GERGONNE
en abrégé S.F.G

Société Civile

Au capital de 5 452 600 francs
Siège social : ZIN du Tamas
01100 ARBENT - OYONNAX

RCS BOURG D. 379 622 160

Article 1er - Forme -

Cette société est régie par les dispositions générales et par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

Article 2 - Objet -

La société a pour objet en France et dans tous pays :

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale -

La dénomination sociale est :

SOCIETE FINANCIERE GERGONNE - en abrégé S.F.G.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée de la société - Jouissance de la personnalité morale -

La société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 5 - Siège social -

Le siège de la société est fixé à Z.I.N. du Tamas - 01100 OYONNAX.
ARBENT

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

Article 6 - Apports -

Les apports des associés sont répartis comme suit :

- Monsieur Pierre GERGONNE fait apport de 40 actions en pleine propriété de la S.A. Etablissements GERGONNE (ci-après désignée à l'article 7) évaluées ensemble à	199.000 F
- Madame Simone GERGONNE fait apport de 40 actions en pleine propriété de la S.A. Etablissements GERGONNE (ci-après désignée à l'article 7) évaluées ensemble à	199.000 F
- Monsieur Michel GERGONNE fait apport de 28 actions en pleine propriété de la S.A. Etablissements GERGONNE (ci-après désignée à l'article 7) évaluées ensemble à	139.300 F
- Madame Dominique COMBAZ fait apport de 28 actions en pleine propriété de la S.A. Etablissements GERGONNE (ci-après désignée à l'article 7) évaluées ensemble à	139.300 F
- Monsieur Pierre GERGONNE et Monsieur Michel GERGONNE font apport ensemble de 240 actions évaluées à savoir l'usufruit par Monsieur Pierre GERGONNE, la nue-propriété par Monsieur Michel GERGONNE.	1.194.000 F
- Madame Simone GERGONNE et Monsieur Michel GERGONNE font apport ensemble de 240 actions évaluées à savoir l'usufruit par Madame Simone GERGONNE, la nue-propriété par Monsieur Michel GERGONNE.	1.194.000 F
- Monsieur Pierre GERGONNE et Madame Dominique COMBAZ font apport ensemble de 240 actions évaluées à savoir l'usufruit par Monsieur Pierre GERGONNE, la nue-propriété par Madame Dominique COMBAZ.	1.194.000 F
- Madame Simone GERGONNE et Madame Dominique COMBAZ font apport ensemble de 240 actions évaluées à savoir l'usufruit par Madame Simone GERGONNE, la nue-propriété par Madame Dominique COMBAZ.	1.194.000 F

Soit ensemble une somme totale de cinq millions quatre cent cinquante deux mille six cents francs, ci	5.452.600 F =====

Les 960 actions dont la pleine propriété a été démembrée ont fait l'objet d'un acte de donation-partage reçu le 30 mai 1981 par Maître GACON, notaire à Oyonnax.

Article 7 - Formation du capital -

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de valeurs mobilières.

Ces valeurs apportées sont des actions de 1.450 Francs de valeur nominale chacune de la société anonyme Etablissements GERGONNE au capital de 3.146.500 F, dont le siège social est Z.I.N. du Tamas à OYONNAX 01100, immatriculée au R.C.S. de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 762 200 277.

Article 8 - Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS (5 452 600 F) divisé en 54 526 parts sociales d'une valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune et numérotées de 1 à 54 526.

Ces parts sont attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs et des transferts de parts ultérieurs, savoir :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
<u>à Monsieur Pierre GERGONNE</u>			
- SIX parts sociales numérotées de 1985 à 1990, ci,.....	6		
- VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE parts sociales numérotées de 1 à 1984 - 1991 à 25870, ci,.....		25864	
<u>à Madame Simone GERGONNE</u>			
- QUATRE parts sociales numérotées de 27857 à 27860, ci,.....	4		
- VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX parts sociales numérotées de 25871 à 27856 - 27861 à 51740 ci,.....		25866	
<u>à Monsieur Michel GERGONNE</u>			
- MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE parts sociales numérotées de 51741 à 53133 ci,.....	1393		
- VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX parts sociales numérotées de 1 à 993 - 1991 à 13930 - 25871 à 26863 - 27861 à 39 800 ci,.....			25866
<u>à Madame Dominique COMBAZ</u>			
- MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE parts sociales numérotées de 53134 à 54526 ci,.....	1393		
- VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE parts sociales numérotées de 994 à 1984 - 13931 à 25870 - 26864 à 27856 - 39801 à 51740 ci,.....			25864
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit : 54 526 parts	2796	51730	

.../...

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social -

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du § 3 les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - Titre d'associé - Droits et obligations - Responsabilité - Indivisibilité de la part sociale -

1. Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 11 - Forme et publicité des cessions des parts sociales -

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Il est tenu au siège social un registre des associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 12 - Transmission des parts sociales - Clauses d'agrément. -

1 - Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité en nombre de tous les associés y compris le cédant. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 15.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au § 1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'ils n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10 § 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits héréditaires sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits héréditaires sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du § 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du § 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5 - Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifiée en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

Article 13 - Retrait d'un associé -

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans le délai de un an qui suit le retrait; sans intérêt.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Article 14 - Administration de la société -

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associée ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont désignés par un acte annexé aux présents statuts, sans que ce mode de nomination ait pour effet de leur rendre inapplicables les règles de révocation prévues au § 2 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué peut, de ce fait, se retirer de la société et exiger l'achat ou le rachat de ses parts dans les conditions prévues à l'article 13, sauf le droit pour les autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

3 - Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

6 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

7 - La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

8 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9 - Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 - Décisions collectives des associés -

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - En cas de tenue d'une assemblée celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

6 - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - Conditions requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et de celles qui modifient les statuts -

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 17 - Droit de communication et d'information des associés -

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social -

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 1991. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

Article 19 - Reddition annuelle de compte -

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices -

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 21 - Prorogation - Transformation - Fusion -

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

Article 22 - Dissolution -

1 - La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21,

- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

2 - La dissolution anticipée par la société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

4 - Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5 - La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

Article 23 - Liquidation - Partage -

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal de grande instance. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3 - Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4 - La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance.

5 - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées, par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 24 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié conforme


**RECONNAISSANCE DE TRANSFERTS DE PARTS SOCIALES ET DE DON MANUEL
A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

=====

Les soussignés :

- ♦ **Monsieur Pierre Louis GERGONNE et Madame Simone Ginette GACHON**, son épouse,
demeurant ensemble à OYONNAX (Ain) - Rue Castellion n° 28

Nés : Monsieur à PAVANT (Aisne) le 19 août 1922
Madame à OYONNAX (Ain) le 25 Juillet 1923

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage
reçu par Me NALLET, Notaire à OYONNAX, le 6 Octobre 1949, préalablement à leur
union célébrée à la Mairie d'OYONNAX le 7 Octobre 1949, ledit régime ainsi déclaré,
non modifié depuis.

D'une part

et

- ♦ **Madame Dominique Marie GERGONNE** épouse de Monsieur Pierre COMBAZ
demeurant à MARTIGNAT (Ain) - EVRON - Chemin de Chavaissart
Née à NANTUA (Ain) le 6 Juin 1951

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage
reçu par Me GACON, Notaire à OYONNAX, le 25 Juin 1977, préalablement à leur
union célébrée en la Mairie d'OYONNAX le 15 Juillet 1977 ; ledit régime ainsi déclaré,
non modifié depuis.

- ♦ **Monsieur Michel Maurice GERGONNE**

demeurant à ARBENT (Ain) "Marchon" - Rue du Maquis - "La Buissonnière"
Né à NANTUA (Ain) le 9 Septembre 1954

Marié à Madame Patricia MARILLER sous le régime de la séparation de biens aux
termes d'un contrat de mariage reçu par Me GACON, Notaire à OYONNAX, et par Me
GIDON, Notaire à CHASSELAY le 1er Octobre 1982, préalablement à leur union
célébrée en la Mairie d'ORLIENAS le 15 Octobre 1982 ; ledit régime ainsi déclaré, non
modifié depuis.

D'autre part

Ensemble, tous de nationalité française,

RG
SG


.../...

DECLARENT ET RECONNAISSENT CE QUI SUIT :

Monsieur et Madame Pierre GERGONNE, soussignés de première part, déclarent avoir transféré à titre de partage anticipé et de don manuel, ceci avant l'établissement des présentes, à leurs deux enfants et seuls héritiers présomptifs :

- ♦ Monsieur Michel GERGONNE
- ♦ et Madame Dominique GERGONNE épouse COMBAZ

- ♦ la nue-propiété de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (3 970) parts sociales de la :
 - ♦ SOCIETE FINANCIERE GERGONNE - en abrégé S.F.G.
Société Civile au capital de 5 452 600 F
dont le siège social est à OYONNAX (Ain) - Z.I.N. du Tamas - ARBENT
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
BOURG EN BRESSE sous le numéro D. 379 622 160
régulièrement constituée le 19 Septembre 1990
pour une durée de 50 années à compter du 24 Octobre 1990,
date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
et ayant pour gérant Monsieur Pierre GERGONNE

- ♦ ainsi qu'une somme d'argent de HUIT CENT TROIS FRANCS (803 F)

selon la répartition suivante :

♦ à Monsieur Michel GERGONNE :

♦ de Monsieur Pierre GERGONNE

- NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE (993) parts sociales
pour une valeur en nue-propiété par part de
QUATRE CENT UN FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (401,40)
soit $401,40 \times 993 =$
TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT
QUATRE VINGT DIX FRANCS
ci,.....

398 590 F

♦ de Madame Simone GACHON épouse GERGONNE

- NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE (993) parts sociales
pour une valeur en nue-propiété par part de
QUATRE CENT UN FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (401,40)
soit $401,40 \times 993 =$
TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT
QUATRE VINGT DIX FRANCS
ci,.....

398 590 F

- ♦ TOTAL : SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE
CENT QUATRE VINGT FRANCS,
ci,.....

797 180 F

ML
PC
SG


.../...

♦ à Madame Dominique GERGONNE épouse COMBAZ :

♦ de Monsieur Pierre GERGONNE

• NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (991) parts sociales
pour une valeur en nue-propiété par part de
QUATRE CENT UN FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (401,40)
soit $401,40 \times 991 =$
TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT
QUATRE VINGT SEPT FRANCS
ci,.....

397 787 F

• la somme de HUIT CENT TROIS FRANCS
ci,.....

803 F

♦ de Madame Simone GACHON épouse GERGONNE

• NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE (993) parts sociales
pour une valeur en nue-propiété par part de
QUATRE CENT UN FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (401,40)
soit $401,40 \times 993 =$
TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT
QUATRE VINGT DIX FRANCS
ci,.....

398 590 F

♦ TOTAL : SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE
CENT QUATRE VINGT FRANCS,
ci,.....

797 180 F

Monsieur Michel GERGONNE et Madame Dominique GERGONNE épouse COMBAZ
reconnaissent avoir accepté ce transfert de parts sociales et d'argent à titre de partage anticipé
effectué en avancement d'hoirie.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et Madame Pierre GERGONNE déclarent que les parts sociales sus-visées, dont la
nue-propiété a été transmise, ont été créées le 19 Septembre 1990, date de signature des statuts de
la SOCIETE FINANCIERE GERGONNE en rémunération des apports faits à cette Société.

Elles leur appartenaient en propres et portaient les numéros suivants :

- ♦ 1 à 993 et 994 à 1984 pour celles transférées par Monsieur Pierre GERGONNE au
profit respectivement de Monsieur Michel GERGONNE et de Madame Dominique
GERGONNE épouse COMBAZ
- ♦ 25 871 à 26 863 et 26 864 à 27 856 pour celles transférées par Madame Simone
GACHON épouse GERGONNE au profit respectivement de Monsieur Michel
GERGONNE et de Madame Dominique GERGONNE épouse COMBAZ

.../...

MG
SG
SG

FRAIS ET DROITS

=====

Il a enfin été convenu que tous les frais, droits et honoraires seront supportés par Monsieur et Madame Pierre GERGONNE.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

=====

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée, tout pouvoir étant donné à tout porteur en vue de l'exécution de cette formalité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

=====

♦ Donation antérieure

Les soussignés de première part déclarent avoir consenti au profit des soussignés de seconde part une donation-partage le 23 Décembre 1992 enregistrée à OYONNAX le 11 Janvier 1993 Bordereau 7 n° 4 portant sur un total par enfant de 597 000 F, soit 297 000 F donné par Monsieur Pierre GERGONNE et 300 000 F donné par Madame Simone GERGONNE à chacun d'eux.

♦ Réquisition d'enregistrement

La présente déclaration et reconnaissance a été établie en vue d'être soumise à l'enregistrement lequel est expressément requis avec application de l'article 790 du Code Général des Impôts modifié par la Loi du 12 Avril 1996.

♦ Déclaration fiscale

La valeur des biens donnés est de :

♦ par Monsieur Pierre GERGONNE

• en pleine propriété sur la base de
QUATRE CENT QUARANTE SIX FRANCS (446 F) la part
(993 + 991) x 446 =

ci,.....

884 864 F

• l'usufruit réservé eu égard à son âge (74 ans) (1/10ème)

ci,.....

88 486 F

.../...

716
16

SG



177 236 F.
595 F.
177 831 F.

• biens donnés en nue-propiété
ci,.....

796 377 F

• don manuel
ci,.....

803 F

• SOIT PAR ENFANT,
 $(796\ 377 + 803) / 2 =$

398 590 F

♦ par Madame Simone GACHON épouse GERGONNE

• en pleine propriété sur la base de
QUATRE CENT QUARANTE SIX FRANCS (446 F) la part
 $(993 + 993) \times 446 =$

ci,.....

885 756 F

• l'usufruit réservé eu égard à son âge (73 ans) (1/10ème)
ci,.....

88 575 F

• biens donnés en nue-propiété
ci,.....

797 180 F

• SOIT PAR ENFANT,
 $797\ 180 / 2 =$

398 590 F

1/ Donation =
(liquidation ci-jointe)
vraie timbre
17 F x 5 F x 7 actes

non duplicatée
Enregistré à Oyonnax le 9 AVR. 1997
Bord.: 98 No. 2
Recu : Cent soixante dix sept
mille huit cent trente et
un francs.

Le Receveur Principal



Fait à OYONNAX
Le 7/04/1997
En SEPT exemplaires
(dont 1 pour l'enregistrement)

Monsieur Pierre GERGONNE
Lu et approuve


Monsieur Michel GERGONNE

Lu et approuve

Madame Simone GACHON épouse GERGONNE
Lu et approuve


Madame Dominique GERGONNE épouse COMBAZ

Lu et approuve



SOCIETE FINANCIERE GERGONNE
en abrégé S.F.G.

Société Civile
au capital de 5 452 600 F
Siège social : ZIN du Tamas
01100 ARBENT - OYONNAX

RCS BOURG D. 379 622 160

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 MAI 1997

=====

Procès-Verbal de délibération

L'an 1997
Le 20 mai à 18 heures
Au siège social, à ARBENT.

Les associés de la Société Civile SFG se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence permet d'établir que sont présents :

* Monsieur Pierre GERGONNE	25 870 parts
* Madame Simone GERGONNE	25 870 parts
* Monsieur Michel GERGONNE	1 393 parts
* Madame Dominique COMBAZ	1 393 parts
* TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....	54 526 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Pierre GERGONNE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- * Modification des statuts suite à un transfert de parts sociales à titre de partage anticipé
- * Pouvoirs à donner

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- * le texte des résolutions proposées
- * le rapport du gérant
- * Un exemplaire des statuts de la Société.

Il précise que tous les documents prescrits par les dispositions réglementaires ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur Pierre GERGONNE expose qu'en suite de transferts de parts sociales reconnus à titre de partage anticipé selon acte sous seing privé en date du 7 avril 1997 à OYONNAX, enregistré à OYONNAX le 9 avril 1997 Bordereau 98 n° 2, Monsieur Pierre GERGONNE et Madame Simone GERGONNE ont déclaré avoir transféré à Monsieur Michel GERGONNE et à Madame Dominique GERGONNE épouse COMBAZ la nue-propiété de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (3 970) parts sociales selon la répartition suivante :

*** à Monsieur Michel GERGONNE**

- de Monsieur Pierre GERGONNE	993 parts sociales
- de Madame Simone GERGONNE	993 parts sociales

*** à Madame Dominique GERGONNE épouse COMBAZ**

- de Monsieur Pierre GERGONNE	991 parts sociales
- de Madame Simone GERGONNE	993 parts sociales

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Pour tenir compte des transferts de parts sociales à titre de partage anticipé intervenus le 7 avril 1997, la collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'article 8 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

.../...

- "Article 8 - Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS (5 452 600 F) divisé en 54 526 parts sociales d'une valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune et numérotées de 1 à 54 526.

Ces parts sont attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs et des transferts de parts ultérieurs, savoir :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
<u>à Monsieur Pierre GERGONNE</u> - SIX parts sociales numérotées de 1985 à 1990, ci,..... - VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE parts sociales numérotées de 1 à 1984 - 1991 à 25870, ci,.....	6	25864	
<u>à Madame Simone GERGONNE</u> - QUATRE parts sociales numérotées de 27857 à 27860, ci,..... - VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX parts sociales numérotées de 25871 à 27856 - 27861 à 51740 ci,.....	4	25866	
<u>à Monsieur Michel GERGONNE</u> - MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE parts sociales numérotées de 51741 à 53133 ci,..... - VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX parts sociales numérotées de 1 à 993 - 1991 à 13930 - 25871 à 26863 - 27861 à 39 800 ci,.....	1393		25866

.../...

à Madame Dominique COMBAZ

- MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT
TREIZE parts sociales numérotées de
53134 à 54526
ci,.....
- VINGT CINQ MILLE HUIT CENT
SOIXANTE QUATRE parts sociales
numérotées de 994 à 1984 - 13931 à
25870 - 26864 à 27856 - 39801 à 51740
ci,.....

Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social soit : 54 526 parts

1393		
		25864
2796	51730	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Le Gérant
Mr Pierre GERGONNE

Certifié conforme à l'original

